



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2023-011

Nom du projet : PNRUN – Installation d’une station de surveillance du Piton de la Fournaise dans l’Enclos Fouqué - OVPF
Numéro de dossier : DIR/AD/2023/015
Pétitionnaire : Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise – Institut de Physique du Globe de Paris
Adresse du pétitionnaire : 14 RN3 – Km 27 – 97418 – La Plaine des Cafres – Le Tampon
Localisation : Coordonnées GPS 21.239111°, 55.735389° - Enclos Fouqué - Massif du Piton de la Fournaise - Sainte-Rose - 97439

Le Directeur de l’établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l’environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d’application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l’annexe 1.3 ;
Vu l’arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l’arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l’Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande de l’OVPF réceptionnée par le Parc national en date du 19/01/2023 et relatif au dossier n° DIR/AD/2023/015 ;
Vu l’avis favorable n° CS/AD/2022/023 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 21 juin 2022 ;
Vu l’autorisation initiale n°DIR-I-2022-052 relative au dossier n° DIR/AD/2022/052 et dont la date de validité a expiré le 31 décembre 2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne l’installation d’une station de surveillance du Piton de la Fournaise dans l’Enclos Fouqué ;

Considérant que le projet répond au besoin de remplacement de l’ancienne station de surveillance détruite par l’éruption d’avril 2020 ;

Considérant la nécessité d’assurer la surveillance du Piton de la Fournaise ;

Considérant que la situation géographique du projet en Cœur naturel de parc National, dans l’Enclos Fouqué, Massif du Piton de la Fournaise, sur la commune de Sainte-Rose, nécessite la délivrance d’une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages sont négligeables ;

Considérant que pour des raisons techniques, les travaux initialement prévus en 2022 doivent être réalisés au cours de l’année 2023 ;



Organisation
des Nations Unies
pour l’éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l’île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que la date de validité de l'autorisation initiale n° DIR-I-2022-052 a expiré le 31 décembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2023/015 concernant l'installation d'une station de surveillance du Piton de la Fournaise dans l'Enclos Fouqué par l'Observatoire Volcanologique du Piton de la Fournaise.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc National (gestion-e@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. L'implantation exacte des structures et les travaux de pose doivent être réalisés en présence des services du Parc national. A cet effet, la date exacte du déroulement des travaux doit être fixée conjointement avec les services du Parc national.
- III. L'implantation des structures ne doit pas provoquer d'impact sur la végétation indigène ou endémique existante.
- IV. L'implantation des structures doit privilégier les zones encaissées afin de limiter la visibilité des installations depuis les points de vue alentours.
- V. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- VI. En fin de chantier, le site sera rendu à l'état initial. Cette remise doit inclure l'enlèvement complet des déchets de l'ancienne station. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- VII. L'évacuation des déchets générés par les travaux autorisés par le présent acte devra se faire vers les centres agréés de traitement.
- VIII. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

23 JAN. 2023

Le Directeur

Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Secteur Est



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parenational.fr